



Troisième Commission permanente
Démocratie et droits de l'homme

C-III/115/DR-am.1
27 septembre 2006

LES PERSONNES PORTEES DISPARUES

Première série d'amendements à l'avant-projet de résolution présentés par les délégations du Canada, de la Chine et de l'Inde

PREAMBULE

Alinéa 1

Supprimer l'alinéa:

1) ~~profondément préoccupée et alarmée par les souffrances causées par les disparitions de personnes résultant d'un conflit armé ou autre situation de violence interne et par les disparitions forcées,~~

(Inde)

Alinéa 11

Modifier l'alinéa comme suit :

11) *convaincue* que les gouvernements sont responsables au premier chef de prévenir les disparitions et de déterminer le sort des disparus, **et que les gouvernements doivent reconnaître qu'ils ont la responsabilité de mettre en oeuvre les mécanismes, politiques et lois nécessaires pour prévenir de telles disparitions et pour déterminer le sort des disparus;**

(Canada)

Alinéa 14

Supprimer l'alinéa:

14) ~~rappelant que le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, définit la disparition forcée de personnes comme constituant un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque,~~

(Inde)

Nouvel alinéa 17bis

Ajouter, après le dix-septième alinéa, un nouvel alinéa comme suit :

17bis) *soulignant la nécessité d'une coopération entre les Etats pour résoudre efficacement les cas de disparitions grâce à l'entraide dans l'échange d'informations, la localisation et l'identification des personnes disparues, et le retour des restes humains,*

(Canada)

DISPOSITIF

Paragraphe 1

Modifier le paragraphe existant comme suit :

1. *prie* toutes les parties à des conflits ou situations de violence interne de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions conformément aux règles applicables du droit international humanitaire, et *prie* les Etats d'observer et protéger les droits de la personne afin de ~~prévenir~~ **d'interdire** les disparitions forcées;

(Canada)

Paragraphe 3

Modifier le paragraphe existant comme suit :

- ~~3. *encourage* les Nations Unies et ses organes compétents à poursuivre leurs travaux aux fins d'adoption du projet de convention visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées;~~

[ou, si la Convention est ouverte à la signature et à la ratification avant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP : *encourage* les Etats à ~~ratifier~~ **étudier la possibilité de ratifier** la convention visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées;]

(Chine)

Paragraphe 4a)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

4. *demande* à tous les parlements de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales holistiques soient adoptées pour résoudre les problèmes des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions;

Ces politiques nationales impliquent :

- a) l'adoption et la mise en œuvre d'une législation nationale sur les personnes disparues, accompagnée des mesures réglementaires et administratives nécessaires, ~~qui couvre notamment les aspects suivants :~~

Supprimer tous les sous-alinéas suivant le paragraphe 4a):

- ~~la reconnaissance du droit de savoir et donc l'information des familles sur le sort de leurs proches disparus;~~
- ~~la reconnaissance d'un statut juridique aux personnes portées disparues;~~
- ~~l'incrimination dans la législation pénale nationale des violations des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne applicables aux disparitions, et en particulier l'incrimination de la disparition forcée;~~
- ~~la reconnaissance de droits aux familles de disparus pendant la période où leurs proches sont portés disparus, en portant une attention particulière aux personnes vulnérables;~~
- ~~la mise en place de mesures garantissant que toutes les personnes, en particulier les mineurs et autres personnes vulnérables, sont dotées de moyens d'identification personnelle;~~
- ~~la mise en place de mesures garantissant que les membres de forces armées et de sécurité sont dotés de moyens d'identification personnelle, au minimum de plaque d'identité, et que ces moyens d'identification seront obligatoirement et correctement utilisés;~~
- ~~l'échange de nouvelles familiales en toutes circonstances;~~
- ~~dans le cadre particulier des personnes privées de liberté, la mise en place de mesures garantissant l'information des familles, des avocats ou de toute autre personne dont l'intérêt est légitime sur leurs situations; et le contact avec les familles et les avocats;~~
- ~~le droit d'être enregistré et détenu dans un endroit officiel;~~
- ~~la protection des personnes contre les risques de disparition, en particulier les personnes privées de liberté, en autorisant des visites d'inspection régulières, indépendantes, non annoncées et sans restriction, par le Comité international de la Croix-Rouge ou par une autre organisation nationale ou internationale indépendante;~~
- ~~la mise en place d'un Bureau national de renseignements chargé de centraliser et de transmettre des informations concernant les blessés, les malades et les naufragés, ainsi que les personnes privées de liberté et les morts;~~
- ~~la prise en charge appropriée des restes humains;~~

(Chine)

Modifier le deuxième sous-alinéa comme suit :

(...)

- la reconnaissance d'un statut juridique aux personnes portées disparues **conformément à des règles standardisées comme celles proposées par le Comité international de la Croix-Rouge dans *Recommandations pour le développement d'une législation nationale sur les personnes portées disparues et leurs familles***;

(...)

(Canada)

Modifier les septième, huitième et neuvième sous-alinéas comme suit :

(...)

- **le droit d'échanger** des nouvelles familiales en toutes circonstances;
- dans le cadre particulier des personnes privées de liberté, la mise en place de mesures garantissant **que** l'information **sur la capture ou l'arrestation**

de ces personnes, leur adresse et leur état de santé est communiquée aux familles, aux avocats, aux autorités consulaires ou à toute autre personne dont l'intérêt est légitime sur leurs situations; et que le contact avec ces personnes est maintenu ~~les familles et les avocats;~~

- **le droit d'être enregistré et détenu dans un endroit établissement reconnu officiellement;**

(...)

(Canada)

Supprimer le dixième sous-alinéa:

- ~~▪ la protection des personnes contre les risques de disparition, en particulier les personnes privées de liberté, en autorisant des visites d'inspection régulières, indépendantes, non annoncées et sans restriction, par le Comité international de la Croix-Rouge ou par une autre organisation nationale ou internationale indépendante;~~

(Inde)

Modifier le onzième sous-alinéa comme suit :

(...)

- la mise en place **en période de conflit** d'un Bureau national de renseignements chargé de centraliser et de transmettre des informations concernant les blessés, les malades et les naufragés, ainsi que les personnes privées de liberté et les morts;

(Canada)

Nouveau paragraphe 4c)bis

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 4c), comme suit :

4c)bis la garantie que des enquêtes sur les disparitions forcées seront conduites systématiquement, et l'instauration du droit de saisir les autorités judiciaires pour contester la légalité d'une privation de liberté;

(Canada)

Nouveau paragraphe 4bis

Ajouter, après le paragraphe 4, un nouveau paragraphe comme suit :

4bis. *prie instamment* les Etats de prêter une attention particulière à la protection et à la gestion appropriées des données personnelles, notamment en veillant à ce que le consentement soit obtenu pour la collecte et l'utilisation des données, à ce que des données ne soient recueillies et utilisées qu'en cas de strict besoin, à ce que les données ne soient pas divulguées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies et à ce que les données soient détruites une fois le but recherché atteint. Les Etats sont invités à prévoir des sanctions pour destruction ou rétention illégale d'informations, tout en définissant expressément les cas où des exceptions à ces règles peuvent être requises;

(Canada)

Nouveau paragraphe 6bis

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 6, comme suit :

6bis. *prie instamment* les Etats de coopérer au plan international pour résoudre efficacement les cas de disparitions grâce à l'entraide dans l'échange d'informations, l'assistance aux victimes, la localisation et l'identification des personnes disparues, et l'exhumation, l'identification et le retour des restes humains;

(Canada)

Paragraphe 7

Modifier le paragraphe existant comme suit :

7. *invite* les parlements à soutenir le travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies et à encourager les Etats à ~~accepter~~ **accueillir favorablement** les demandes de visites du Groupe, **le cas échéant**;

(Inde)